



**CONVENTION DE MANDAT
N° 2151 « Remise en état du passage des deux lacs suite aux crues 2021 »**

Vu l'article L. 300.3 du code de l'urbanisme permettant aux collectivités locales et à leurs établissements publics de confier l'étude des opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée y ayant vocation,

Vu la convention de mandat cadre pour la réalisation de travaux d'aménagement du 22 décembre 1993,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mandat pour la réalisation de travaux d'aménagement validé lors du comité syndical du 06 mars 2019,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est sis chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 18 mars 2021, désignée dans ce qui suit par les mots "le SYMALIM", "le mandant", "le maître de l'ouvrage", ou "le syndicat",

D'UNE PART,

ET :

La société publique locale Gestion des espaces publics du Rhône amont (SEGAPAL), société anonyme au capital de 699 949 euros, dont le siège social sis est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 316 312 594 00013, représentée par Monsieur Issam BENZEGHIBA, son Président-Directeur Général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 février 2021, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SEGAPAL", "la société" ou "le mandataire",

D'AUTRE PART.

symalim

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
Propriétaire du Grand Parc
Siret 200 072 486 000 18 – APE 8411Z
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 20/12/2016

PREAMBULE

Le SYMALIM dont l'objet est notamment d'aménager le Grand Parc Miribel Jonage, a décidé de confier à la SEGAPAL les travaux d'aménagement du site, dans le cadre d'un mandat régi par les dispositions de la loi n° 85-7011 du 12 juillet 1985, et par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Compte tenu de la spécificité des conditions de réalisation des travaux d'aménagement sur un site de plus de 2 000 hectares, il a été convenu de fixer dans une convention générale et conformément aux textes précités, le cadre d'intervention de la SEGAPAL -ses droits et ses obligations en tant que mandataire- et de définir dans des conventions particulières renvoyant à la convention générale, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle se rapportant aux travaux à réaliser.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYMALIM mandate la SEGAPAL pour faire réaliser en son nom et pour son compte les études et travaux nécessaires à l'aménagement du site du Grand Parc Miribel Jonage.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le SYMALIM confie à la SEGAPAL le présent mandat dans la limite des crédits votés par le syndicat.

A la délibération se prononçant sur cette convention est joint l'extrait du budget primitif de l'exercice concerné, ce budget pouvant être modifié par le budget supplémentaire ou décision modificative.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

La SEGAPAL devra se conformer à toutes les sujétions réglementaires et législatives applicables au SYMALIM. Elle devra notamment appliquer les règles de passation et de gestion des marchés publics selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - QUITUS

La SEGAPAL devra demander "quitus" de sa mission au SYMALIM par tout moyen donnant date certaine. Faute de réponse du SYMALIM dans un délai de 30 jours à compter de la demande, le quitus sera réputé accepté par le syndicat.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les mandats est composée de 2 parts, à savoir :

1. Part fixe de rémunération de 500 € HT par opération identifiée.

Une « opération identifiée » correspond à l'objet d'une consultation propre, réalisée par une entreprise unique, comme le lot d'un marché ; elle peut concerner plusieurs lieux / objets du même type d'intervention.

2. Part variable calculée selon un pourcentage du montant réalisé :

Pour les mandats Travaux : 3 % du montant

Le paiement s'effectuera par trimestre sur demande de la SEGAPAL et par justification des études ou travaux effectués.

ARTICLE 6 - AVANCES DES FONDS

Le SYMALIM, à la demande de la SEGAPAL fera l'avance des fonds nécessaires au paiement des marchés d'études. Pour ce faire, la SEGAPAL fournira un prévisionnel de trésorerie mensuel remis tous les trimestres au SYMALIM.

La SEGAPAL devra justifier de l'utilisation de ces fonds.

En tout état de cause, le SYMALIM pourra exercer tout contrôle financier et comptable qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Il s'agit de reconstituer à l'identique ce cordon qui sépare les lacs des Eaux Bleues et du Drapeau et qui a été emporté sur environ 50 mètres linéaires lors des épisodes de crue de janvier 2021.

ARTICLE 8 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Les dépenses imputées à cette opération de mandat comprennent :

- des travaux d'infrastructure, de voirie et d'assainissement,
- des travaux d'entretien de chemins et de parkings,
- de la fourniture et de la pose d'équipements et de mobilier,
- les honoraires TTC de la Segapal,

Le montant total prévisionnel de l'opération est de 105 629 € (cent cinq mille six cent vingt-neuf) TTC.

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent mandat prendra effet, sous réserve de l'obtention par le Symalim de co-financements, à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

Fait à Vaulx-en-Velin, le
en deux originaux.

La Présidente du SYMALIM,
Catherine CREUZE.

Le Président-Directeur Général de la SEGAPAL,
Issam BENZEGHIBA.

BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION

N° 2151 « Remise en état du passage des deux lacs suite aux crues 2021 »

Bilan prévisionnel de l'opération :	80 000 € HT	96 000 € TTC
Remise en état du passage des deux lacs suite aux crues 2021	80 000 € HT	96 000 € TTC
Aménagement du passage des deux lacs (Dossiers règlementaires)	4 000 € HT	4 800 € TTC
TVA sur ces travaux	16 800 €	
Honoraires de la Segapal :		
Suivant le montant réalisé (3% du TTC)	3 024 € HT	3 629 € TTC
Suivant le nombre d'opérations distinctes (2)	1 000 € HT	1 200 € TTC
Total	4 024 € HT	4 829 € TTC
TVA sur honoraires de la Segapal	805 €	
TOTAL (TTC, Rem incluse)	105 629 €	